

**DECISION**

**OBJET : LE CREUSOT - Rue des aubépines - classement dans le domaine public routier de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section BS n°355, n°356, n°358, n°360, n°361 et n°374.**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établit par le cabinet de Géomètre-Expert LAUBERAT-JAVOUHEY, qui distingue la chaussée des chemins piétons non-carrossables, rue des aubépines, sur la commune de LE CREUSOT,

Vu le tableau de classement des voiries communautaires adopté en 2017,

Considérant que les parcelles cadastrées section BS n°355 d'une superficie de 5m<sup>2</sup>, n°356 de 19 m<sup>2</sup>, n°358 de 511 m<sup>2</sup>, n°360 de 177 m<sup>2</sup>, n°361 de 4 m<sup>2</sup> et n°374 de 8 176m<sup>2</sup>, sur la commune de LE CREUSOT, sont en nature de voirie correspondant à la rue des aubépines,

Considérant que la Communauté Urbaine entretient la rue des aubépines depuis 2008 au titre de sa compétence en matière de voirie, et qu'elle en est propriétaire depuis la signature des actes authentiques en date des 19/10/2022 et 03/07/2025,

Considérant que les parcelles en nature de voirie n'ont pas lieu de figurer dans le domaine privé de la Communauté Urbaine au vu de leur affectation matérielle, il convient de les intégrer dans le domaine public routier communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public routier de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section BS n°355 (5m<sup>2</sup>), n°356 (19 m<sup>2</sup>), n°358 (511 m<sup>2</sup>), n°360 (177 m<sup>2</sup>), n°361 (4 m<sup>2</sup>) et n°374 (8 176m<sup>2</sup>), correspondant à la rue des aubépines ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 22 octobre 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 22 octobre 2025  
et publié, affiché ou notifié le 22 octobre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

